

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1983/23
25 janvier 1983
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

Point 12 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

a) Question des droits de l'homme à Chypre

Rapport du Secrétaire général présenté en application de
la décision 1982/102 de la Commission des droits de l'homme

1. Le présent rapport est présenté en application de la décision 1982/102, que la Commission des droits de l'homme a adoptée le 11 mars 1982. Par cette décision, la Commission a renvoyé à sa trente-neuvième session l'examen du point 12 a) de l'ordre du jour, intitulé "Question des droits de l'homme à Chypre", en lui donnant la priorité qui convient, étant entendu que "les mesures demandées à ce sujet dans les résolutions antérieures de la Commission restent valables, y compris la demande adressée au Secrétaire général de fournir à la Commission un rapport sur leur mise en oeuvre". Le présent rapport contient un résumé des faits nouveaux survenus depuis la présentation du dernier rapport du Secrétaire général à la Commission le 4 février 1982 (E/CN.4/1982/8).
2. On se souviendra qu'une Commission d'enquête sur les personnes portées disparues a été créée à Chypre et a commencé ses travaux le 14 juillet 1981 (E/CN.4/1982/8, par. 3 à 10). Les difficultés de procédure que cette commission a rencontrées ont persisté au cours des douze derniers mois et elle n'a donc pas pu s'acquitter de sa tâche quant au fond. Le Secrétaire général et ses représentants ont poursuivi leurs efforts pour aider la Commission d'enquête à surmonter ces difficultés, afin de lui permettre de s'acquitter de son importante tâche humanitaire.
3. En juillet 1982, le Président et un autre membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme se sont rendus à Chypre et se sont entretenus avec les représentants des deux communautés siégeant à la Commission d'enquête sur les personnes portées disparues, ainsi qu'avec d'autres représentants officiels. Ils ont également communiqué avec le troisième membre de la Commission à Genève. Dans son rapport présenté à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1983/14), le Groupe de travail rend compte des activités qu'il a menées en 1982 en ce qui concerne Chypre.
4. Le 17 décembre 1982, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 37/181, par laquelle, entre autres dispositions, elle a invité le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à suivre l'évolution de la situation et à recommander aux parties intéressées des moyens propres à régler les difficultés de procédure de la Commission d'enquête sur les personnes disparues et, en coopération avec la Commission d'enquête, à faciliter l'exécution effective des travaux d'investigation de cette dernière sur la base des accords en vigueur; a demandé à toutes les parties intéressées de faciliter ces enquêtes dans un esprit de coopération et de bonne volonté; et prié le Secrétaire général de continuer à fournir ses bons offices afin de faciliter la tâche de la Commission d'enquête sur les personnes portées disparues à Chypre.
5. La situation en ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions qui, parmi celles des résolutions précédentes de la Commission des droits de l'homme, avaient trait aux réfugiés et aux personnes déplacées, ainsi qu'à des modifications de la structure démographique de Chypre, n'a pour l'essentiel pas changé depuis la parution du rapport précédent. Le nombre des Chypriotes grecs vivant dans le nord de l'île a encore diminué. Au 17 janvier 1983, 942 Chypriotes grecs vivaient dans le nord, tandis que 186 Chypriotes turcs vivaient dans le sud de l'île. La majorité des Chypriotes grecs qui se déplacent vers le sud sont des familles dont les enfants ont atteint l'âge des études secondaires; en effet, il n'existe pas dans le nord d'établissements secondaires où l'enseignement soit donné en grec. Depuis avril 1979,

les enfants fréquentant les écoles du sud n'ont pas pu rendre visite à leurs parents ou grands-parents résidant dans le nord, à l'exception de quelques-uns d'entre eux dont les visites ont été organisées, par exemple, à l'occasion d'un deuil.

6. Les activités de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre sont exposées dans le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité (voir S/15149, du 1er juin 1982 et S/15502 et Cor.1, du 1er décembre 1982). Conformément à son mandat (voir la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964), la Force a, comme par le passé, déployé tous les efforts nécessaires pour le retour à une situation normale. En son nom, ses membres ont également poursuivi leur tâche humanitaire en faveur des Chypriotes grecs du nord et ont continué à rendre périodiquement visite aux Chypriotes turcs du sud. Elle a veillé à ce que les transferts de personnes d'une partie de l'île à l'autre se fassent volontairement. Elle a également continué à fournir ses bons offices pour les questions concernant la liberté de mouvement des Chypriotes grecs dans le nord. A cet égard, elle a aidé à organiser des visites dans le sud pour raisons familiales et autres. Elle a aussi fourni ses bons offices pour organiser dans le sud des rencontres entre un certain nombre de personnes et des membres de leur famille munis de passeports étrangers; il a été donné suite à 34 demandes sur les 64 qui avaient été présentées. Au printemps 1982, la Force a reçu des plaintes selon lesquelles la liberté de mouvement des Chypriotes grecs du nord avait été soumise à de nouvelles restrictions. Ayant pris contact avec les intéressés, la Force a été informée du fait que la question avait été résolue.

7. Les contacts sont demeurés fréquents entre les membres de la collectivité maronite résidant de part et d'autre des lignes du cessez-le-feu qui séparent les communautés chypriote grecque et chypriote turque. Dans le nord, ces personnes ont continué à bénéficier d'une notable liberté de mouvement et les déplacements entre le nord et le sud, pour lesquels des dispositions ont été prises cas par cas, ont été fréquents. Il y a lieu cependant de signaler la situation qui s'est produite en juillet 1982 dans les villages maronites d'Asomatos, Karpasia et Kormakiti, situation qui a été portée à l'attention de la Force des Nations Unies. Il s'agissait du fait que les autorités chypriotes turques avaient réquisitionné 32 maisons appartenant à des Maronites qui avaient quitté la partie nord pour se rendre dans le sud. Les Chypriotes turcs ont expliqué à la Force que cette mesure avait été rendue nécessaire par la pénurie de logements dans la région.